



République Française

Département
de la Vendée

Canton de
SAINT HILAIRE DE RIEZ

"PAYS DE SAINT GILLES
CROIX DE VIE
AGGLOMERATION"

Siège :

4 rue du Soleil Levant
CS 63669
85 806 Saint Gilles Croix
de Vie Cedex

Effectif légal du Conseil :
51

Membres en exercice : 51

Membres présents : 47

DELIBERATION
n° 2026 - 07 - 20

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE
du "Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération"
Séance du 1^{er} octobre 2026**

L'an deux mille vingt-six, le 1^{er} octobre, le Conseil du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, dûment convoqué le 24 septembre, s'est réuni à la Salle Lys de Mer au siège du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération à Givrand, sous la présidence de Monsieur François BLANCHET.

Conseillers communautaires présents : Laëtitia MARECHAL, Nicolas MICHON, Yann THOMAS, Séverine BESSONNET, Dominique BRET, Claude VILLAIN, Thierry BIRON, Justine BLOND, Sylvie TESSON, Jean-François BIRON, Thierry FAVREAU, Patricia ROUVREAU, Pierrick PHILIPPE, Philippe MOREAU, Bernard BESSONNET, Walter SCHOEPPER, Chantal GUILBAUD, Patrick GALAMINI, Patrick LE MENER, Laurent DURANTEAU, Myriam REMAUD, Isabelle DURANTEAU, Xavier BERNARD, Hervé BESSONNET, Claire TURMEL, François BLANCHET, Julie MORISOT, Bérangère GARRAUD, Antoine GASNET, Marine BOULINEAU, Lionel GUILBAUD, Nicole BOULINEAU, Kathia VIEL, Jean-Yves LEBOURDAIS, Sébastien MURZEAU, Pascale MOREAU, Matthieu GAUVRIT, Marie-Christine RENOU, Raphaël FARTURA, Evelyne CHAUVEL, Jean-Pierre STEPHANO, Emmanuel GACHET, Emmanuelle PRAUD, Nathalie PONCET, Thierry FOURNIER, Maryse AUGUIN, Franck CHATELIER.

Conseillers communautaires absents et excusés : Pascal BOURIAU, Marie-Thérèse BONNEAU, Thomas PERROCHEAU, Nathalie BUCHOU.

Pouvoirs : Marie-Thérèse BONNEAU à M. Philippe MOREAU / Thomas PERROCHEAU à Julie MORISOT.

Laëtitia MARÉCHAL est désignée secrétaire de séance.

**Modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la
commune de Saint Gilles Croix de Vie - Décision
de réaliser ou non une évaluation
environnementale suite à l'avis de l'autorité
environnementale (MRAe)**

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire que le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération est compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU), de document en tenant lieu et de carte communale, depuis le 16 décembre 2021.

La procédure de modification n° 1 du PLU de la commune de Saint Gilles Croix de Vie a été prescrite par arrêté du Président en date du 7 mai 2026, avec pour objet d'identifier les boisements les plus significatifs de la commune, au titre de l'article L121-27 du Code de l'Urbanisme, et de recueillir l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) sur la délimitation de ces Espaces Boisés Classés (EBC) significatifs, pour lever le sursis à statuer résultant de l'arrêt de la CAA de Nantes du 17 octobre 2025, demandant à identifier en EBC significatifs la dune de la Garenne et la Coulée verte.

Pour rappel, la loi d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique (ASAP), du 7 décembre 2020 et décret d'application du 13 octobre 2021, ont réformé le régime de l'évaluation environnementale des documents et instauré un nouvel examen au cas par cas dit « ad hoc » ; c'est-à-dire effectué par la personne publique responsable avant soumission à l'autorité environnementale pour avis conforme.

Le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, ayant désormais la compétence « PLU » en lieu et place des communes du territoire intercommunal, depuis le 16 décembre 2021, a fait une demande d'examen au cas par cas du projet de modification n° 1 du PLU de la commune de Saint Gilles Croix de Vie auprès de l'autorité environnementale (MRAe des Pays de la Loire). En l'absence de réponse au terme du délai de 2 mois, l'avis de la MRAe a été réputé favorable le 10 août 2026 sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale. Conformément à l'article R104-33 du Code de l'Urbanisme, il appartient désormais au Conseil Communautaire de prendre une décision sur la réalisation ou non d'une évaluation environnementale suite à cet avis conforme.

Le Conseil Communautaire,

Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.104-33 qui prévoit que la personne publique responsable du projet prenne une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale, au vu de l'avis conforme de l'autorité environnementale sur l'examen au cas par cas de la procédure,

Vu les statuts du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération approuvés par arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BICB-372 du 12 juin 2025, portant approbation des modifications statutaires du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération approuvé le 9 février 2017,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint Gilles Croix de Vie approuvé le 3 février 2020, révisé le 8 décembre 2022, modifié le 20 janvier 2022 et le 5 décembre 2024, mis à jour le 31 août 2020, le 14 décembre 2020, le 15 décembre 2021, le 30 mai 2023, le 24 janvier 2024 et le 28 janvier 2025,

Vu l'arrêté du Président du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération en date du 7 mai 2026 prescrivant la modification n° 1 du PLU de la commune de Saint Gilles Croix de Vie,

Vu l'avis favorable tacite n° PDL 019212 / KK AC PLU de l'autorité environnementale en date du 10 août 2026 sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Saint Gilles Croix de Vie,

Considérant que la procédure de modification n° 1 de la commune de Saint Gilles Croix de Vie entre dans le champ d'application des articles R104-12 2° et R104-33 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que le Conseil Communautaire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération est compétent pour prendre la décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale au vu de l'avis n° PDL 019212 / KK AC PLU de l'autorité environnementale,

Considérant que l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale la procédure de modification n° 1 du PLU de la commune de Saint Gilles Croix de Vie,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 : DECIDE de poursuivre la procédure de modification n° 1 du PLU de la commune de Saint Gilles Croix de Vie et soumettre à enquête publique le dossier sans évaluation environnementale préalable ;

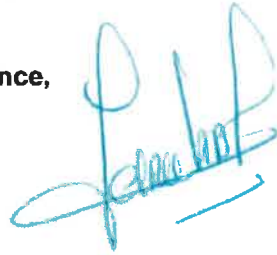
Article 2 : AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

Article 3 : PRECISE que, conformément à l'article R153-20 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article L133-1 du même Code.

**Fait et délibéré,
Les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,**

La Secrétaire de séance,

Laëtitia MARÉCHAL



Givrand, le 8 octobre 2026

Le Président,

François BLANCHET



Certifié exécutoire par le Président compte tenu :

- de la transmission au contrôle de légalité le :
- de la publication sur le site www.payssaintgilles.fr le :

09 OCT. 2026

09 OCT. 2026



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.